

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

**N°1519798/4-1**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SOCIETE POUR LA PROTECTION DES  
PAYSAGES ET DE L'ESTHETIQUE DE LA  
FRANCE (SPPEF) et autres**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**M. Rohmer  
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif de Paris**

**(4<sup>ème</sup> Section - 1<sup>ère</sup> Chambre)**

**Mme Baratin  
Rapporteur public**

**Audience du 29 septembre 2016  
Lecture du 13 octobre 2016**

**41-01-02  
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 3 décembre 2015, le 3 mai 2016, et le 10 juin 2016, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), Mme Valérie Beck, M. Daniel Paris et M. Régis Sagnard, représentés par M<sup>e</sup> Jorion, demandent au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 24 novembre 2015 par laquelle le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé l'établissement public Opéra national de Paris à déposer les anciennes cloisons des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux de loges de la salle de concert de l'Opéra Garnier et à les remplacer par des cloisons amovibles coulissantes sur rails ;

2°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de rétablir les anciennes cloisons, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

3°) d'enjoindre à l'Opéra national de Paris de ne pas poser de nouvelles cloisons et ne pas procéder à leur montage et démontage à l'occasion de chaque représentation, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 5 000 euros par jour de retard ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat, au bénéfice de chacun d'eux, la somme de 4 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La SPPEF et autres soutiennent que :

- ils justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir ;
- la décision attaquée a été prise par une personne ne disposant pas d'une délégation de signature régulière ;
- l'Opéra national de Paris n'a pas justifié de la qualité requise à l'article R. 621-12 du code du patrimoine pour déposer la demande d'autorisation de travaux ;
- le dossier de demande d'autorisation de travaux était incomplet, car il ne comprenait pas l'ensemble des pièces exigées à l'article R. 621-12 du code du patrimoine ;
- l'article R. 621-12 du code du patrimoine a été méconnu car le dossier a été modifié de manière substantielle le jour même de la décision contestée, ce qui aurait dû conduire au dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- la procédure prévue par l'article R. 621-12 du code du patrimoine a été méconnue dès lors que l'accord au titre de l'urbanisme du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, en date du 6 juillet 2015, a été rendu au vu d'un dossier incomplet ;
- le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a commis une erreur d'appréciation en considérant que les travaux projetés par l'Opéra national de Paris n'étaient pas de nature à nuire au monument classé qu'est l'Opéra Garnier, y compris en ses aménagements intérieurs incorporés au bâtiment ;
- les travaux autorisés constituent une dénaturation de la salle de concert de l'Opéra Garnier, monument historique classé, nécessitant son déclassement préalable, ce qui ne peut être réalisé que par décret en Conseil d'Etat ; par suite, l'autorité préfectorale était incompétente pour prendre la décision contestée.

Par des mémoires, enregistrés le 4 avril 2016 et le 24 mai 2016, l'établissement public Opéra national de Paris, représenté par M<sup>e</sup> de Monsebernard, conclut au rejet de la requête, à ce que soit supprimé un passage de la requête en application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative et à ce que soit mise à la charge de chacun des requérants la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'Opéra national de Paris soutient que les moyens soulevés par la SPPEF et autres ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 5 avril 2016 et le 23 mai 2016, la ministre de la culture et de la communication conclut au rejet de la requête.

Le ministre de la culture et de la communication soutient que les moyens soulevés par la SPPEF et autres ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n°90-626 du 11 juillet 1990 ;
- le décret n° 94-111 du 5 février 1994 ;
- l'arrêté du 11 juillet 1990 du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire portant attribution d'immeubles ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Pryfer, substituant Me Jorion, pour les requérants, de Me de Monsebernard, pour l'Opéra national de Paris, et de M. Dumas, pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Une note en délibéré, présentée pour l'Opéra national de Paris, a été enregistrée le 3 octobre 2016.

Une note en délibéré, présentée pour le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a été enregistrée le 5 octobre 2016.

1. Considérant qu'au début de l'année 2014, l'Opéra national de Paris a transmis pour avis à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France une étude de diagnostic sur l'acoustique et la visibilité de la salle de spectacle de l'Opéra Garnier, dont l'architecture et les décorations intérieures et extérieures ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques le 19 octobre 1923 ; que cette étude, établie par l'architecte en chef des monuments historiques, portait en particulier sur l'installation de douze cloisons mobiles coulissantes sur rails de guidage fixés au plafond des loges du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux de la salle de concert de l'Opéra Garnier ; que, par courrier du 10 juin 2014, la DRAC d'Ile-de-France a émis un avis favorable au projet en recommandant, s'agissant des cloisons, d'une part, de présenter au service pour validation avant le dépôt de la demande d'autorisation de travaux, un prototype de profilés des cloisons des loges, d'autre part, de proposer un prototype de cloison rétractable devant faire la preuve de sa parfaite fiabilité et réversibilité, dans les deux positions prévues, pour une présentation de type concert ou de type patrimonial, en précisant que ces recommandations, émises lors des phases d'étude et de mise au point de l'opération de restauration des immeubles classés, seront prises en compte lors de l'instruction du dossier d'autorisation de travaux à présenter par l'Opéra national de Paris ; que l'Opéra national de Paris a déposé le 24 juin 2015 une demande d'autorisation de travaux pour réaliser des cloisons mobiles dans les loges du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> niveaux de la salle de concert du Palais Garnier ; que des modifications au projet ont été portées à la connaissance de l'administration, notamment à la demande de celle-ci, en dernier lieu le 24 novembre 2015 ; que, ce même jour, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, a autorisé l'Opéra national de Paris, sur le fondement de l'article L. 621-9 du code du patrimoine précité, à procéder à la dépose de cloisons amovibles des loges du 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux de la salle de concert du Palais Garnier et à l'installation de nouvelles cloisons mobiles coulissantes sur rails fixés au plafond ; que, par la requête susvisée, la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), Mme Beck, M. Paris et M. Sagnard demandent l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 621-9 du code du patrimoine : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. / Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques. / Un décret en Conseil d'Etat précise les catégories de professionnels auxquels le propriétaire ou l'affectataire d'un immeuble classé au titre des monuments historiques est tenu de confier la maîtrise d'œuvre des travaux.* » ; qu'aux termes de l'article

R. 621-11 du même code : « *Les travaux soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 sont les constructions ou travaux, de quelque nature que ce soit, qui sont de nature soit à affecter la consistance ou l'aspect de la partie classée de l'immeuble, soit à compromettre la conservation de cet immeuble. / Constituent notamment de tels travaux : (...) 5° Les travaux sur les parties intérieures classées des édifices, notamment la modification des volumes ou des distributions horizontales ou verticales, la modification, la restauration, la restitution ou la création d'éléments de second œuvre ou de décors, sols, menuiseries, peintures murales, badigeons, vitraux ou sculptures ; (...) Ne sont pas soumis à autorisation les travaux et réparations d'entretien.* » ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 621-12 du code du patrimoine : « *La demande d'autorisation pour les travaux sur un immeuble classé prévue à l'article L. 621-9 est présentée par le propriétaire ou son mandataire ou par une personne justifiant d'un titre l'habilitant à y exécuter les travaux projetés ou ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique. / La demande et le dossier qui l'accompagne sont adressés, en quatre exemplaires, au service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. / Ce dossier comprend : / 1° Le programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus ; / 2° Les études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci. / Un arrêté du ministre chargé de la culture fixe, selon l'objet des travaux, les modèles de demande et précise la liste des pièces à joindre au dossier. / Le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine transmet sans délai deux exemplaires de la demande et du dossier au préfet de région pour examen au titre du présent livre et, lorsque les travaux requièrent son accord, un exemplaire à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire. / Si le préfet de région estime que le dossier est incomplet, il fait connaître au demandeur, dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande par le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine, la liste et le contenu des pièces complémentaires à fournir. A défaut d'une demande de pièces complémentaires dans ce délai, le dossier est réputé complet. / Lorsque le dossier est complet, le préfet de région fait connaître au demandeur ainsi qu'à l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, la date et le numéro d'enregistrement de la demande par le service déconcentré chargé de l'architecture et du patrimoine. Lorsque des pièces complémentaires ont été demandées dans le délai d'un mois prévu au précédent alinéa, à défaut de réception de ces pièces dans un délai de deux mois, la demande fait l'objet d'une décision tacite de rejet. / L'accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire, portant le cas échéant dérogation aux règles du plan local d'urbanisme, en application de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, est transmis au préfet de région dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet par cette autorité. Faute de réponse de cette autorité à l'expiration du délai fixé, son accord est réputé donné. / Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une demande d'autorisation nouvelle.* » ; que l'article L. 425-5 du code de l'urbanisme dispose que : « *Lorsque le projet porte sur un immeuble classé au titre des monuments historiques, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de permis de construire, de permis d'aménager, de permis de démolir ou de déclaration préalable dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire.* » ; que l'article R. 425-23 du même code dispose que : « *Lorsque le projet porte sur une construction édifiée sur un immeuble classé monument historique, l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 621-9 du code du patrimoine dispense de la déclaration préalable ou du permis de construire, dès lors que la*

décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire. » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1 du décret n° 90-626 du 11 juillet 1990 : « Les immeubles construits pour le compte de l'Etat par l'Etablissement public de l'Opéra de la Bastille et nécessaires à l'exercice des missions de l'Etablissement public de l'Opéra de Paris sont remis à l'Etat, après achèvement, pour être attribués à titre de dotation à l'Etablissement public de l'Opéra de Paris avec d'autres immeubles appartenant à l'Etat et affectés au ministère chargé de la culture, par arrêté du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du domaine. L'arrêté mentionnera la liste des immeubles et les conditions de l'attribution à titre de dotation. L'Etablissement public de l'Opéra de Paris devra notamment assurer la gestion desdits immeubles. Il supportera également le coût de tous les travaux d'aménagement et de grosses réparations afférents aux immeubles remis en dotation, à l'exception de l'ensemble immobilier dénommé " Opéra Garnier ". » ; que l'article 2 de ce même décret dispose que : « Les biens mobiliers de l'Etablissement public de l'Opéra de la Bastille et de l'Etat nécessaires à l'exercice des missions de l'Etablissement public de l'Opéra de Paris lui sont transférés par des conventions passées par l'Etablissement public de l'Opéra de Paris avec l'Etablissement public de l'Opéra de la Bastille ou l'Etat, selon l'origine des biens. » ; qu'aux termes de l'article 3-1 du décret n° 94-111 du 5 février 1994 : « Les ensembles immobiliers du Palais Garnier et de l'Opéra Bastille appartenant à l'Etat et nécessaires à l'exercice des missions prévues par le présent décret sont mis à la disposition de l'établissement public par une convention d'utilisation conclue dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques. Il exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux afférents à ces immeubles et supporte les coûts correspondants. / Le conseil d'administration approuve chaque année, en référence à une programmation pluriannuelle, le programme des travaux d'aménagement, d'entretien, de réparations et de restauration des immeubles mentionnés à l'alinéa précédent qui lui est soumis par un comité composé notamment du directeur de l'établissement public, du directeur général des patrimoines, du chef de l'inspection des patrimoines et du directeur régional des affaires culturelles d'Ile-de-France, ou de leurs représentants. » ;

5. Considérant, en premier lieu, que les pièces produites par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, établissent, d'une part, que l'arrêté du 7 avril 2015 donnant compétence à Mme Chatenay-Dolto, directrice régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Ile-de-France, pour signer au nom du préfet de région les décisions relevant des attributions de sa direction, a été publié au numéro spécial 63 du recueil des actes administratifs de la préfecture daté du même jour, d'autre part, que l'arrêté du 8 avril 2015, portant subdélégation de la signature de Mme Chatenay-Dolto, notamment à M. Cerclet, conservateur régional des monuments historiques au sein de la DRAC, signataire de la décision attaquée, a été publié dans le numéro spécial 65 du même recueil le 9 avril 2015 ; que l'arrêté du 8 avril 2015 habilite M. Cerclet à signer les décisions et arrêtés relatifs, notamment, aux autorisations de travaux sur les immeubles classés ; qu'il résulte de ces éléments que M. Cerclet était compétent pour signer la décision attaquée ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée doit donc être écarté ;

6. Considérant, en deuxième lieu, qu'en vertu de l'article 3-1 du décret n° 94-111 du 5 février 1994, l'ensemble immobilier du Palais Garnier est mis à disposition par l'Etat à l'établissement public dénommé Opéra national de Paris, lequel exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux afférents à l'immeuble ; que ces dispositions, entrées en vigueur antérieurement à la décision du préfet de la région Ile-de-France, étaient applicables à la demande de l'Opéra national de Paris, alors en cours d'instruction ; qu'en tout état de cause, à la date du dépôt de

l'autorisation de travaux le 25 juin 2015, les dispositions combinées des articles 1 et 2 du décret n° 90-626 du 11 juillet 1990 et de l'arrêté du même jour du ministre chargé de la culture attribuant les locaux de l'Opéra Garnier à l'Opéra de Paris confiait à cet établissement public la gestion de ce bien ; que, par suite, l'établissement public de l'Opéra national de Paris, qui justifiait d'un titre l'habilitant à exécuter les travaux projetés, possédait en la personne de son directeur-adjoint l'une des qualités pour présenter la demande d'autorisation de travaux énumérées au premier alinéa de l'article R. 621-12 du code du patrimoine ; que le moyen tiré du défaut d'un tel titre doit donc être écarté ;

7. Considérant, en troisième lieu, que, dans le dernier état de leurs écritures, les requérants font valoir que manquaient, dans le dossier de demande déposé par l'Opéra national de Paris, une justification de travaux, une description suffisante de l'avant et de l'arrière des loges concernées, des études scientifiques et techniques préalables ainsi qu'un plan de masse, documents exigés en application de l'article L. 621-12 du code du patrimoine et mentionnés dans l'imprimé Cerfa n° 13585 détaillant les pièces composant un dossier d'autorisation de travaux ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier de demande d'autorisation que la justification des travaux était exposée dans la présentation synthétique du projet, et que des études techniques préalables ont été fournies par l'Opéra national de Paris ; que, par ailleurs, les éléments graphiques produits au dossier de demande, particulièrement les plans de coupe et les photographies, décrivent avec précision la structure des loges concernées par les travaux tant dans leur partie avant que leur partie arrière ; qu'enfin, s'il ne se trouve pas au dossier de plan de masse, alors que l'imprimé Cerfa en prévoit la production y compris pour les travaux intérieurs, les plans de coupe et les photographies joints à la demande font apparaître l'insertion des travaux projetés dans l'ensemble constitué par la salle de concert de l'Opéra Garnier ; qu'ainsi, l'administration disposait des renseignements lui permettant de prendre une décision en connaissance de cause ; que la circonstance que certaines précisions concernant le projet n'ont été apportées que tardivement, et pour les dernières le jour même de la décision, à la demande de la DRAC, ne permet pas de considérer que ce service ne disposait pas de l'ensemble des éléments pour que l'autorité compétente puisse délivrer l'autorisation en toute connaissance de cause ; que le moyen tiré du caractère incomplet du dossier doit donc être écarté ;

8. Considérant, en quatrième lieu, que, d'une part, les dispositions de l'article R. 612-2 du code du patrimoine n'interdisent pas au pétitionnaire de présenter des modifications au projet en cours d'instruction, le cas échéant à la demande de l'administration, et que, d'autre part, en l'espèce, les modifications mentionnées dans le courrier de l'Opéra national de Paris le 24 novembre 2015 se rapportent au projet faisant l'objet de la demande d'autorisation formée le 24 juin 2015 ; que, dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que l'Opéra national de Paris était tenu de présenter une nouvelle demande d'autorisation en raison de ces modifications ;

9. Considérant, en cinquième lieu, qu'il résulte des dispositions de l'article R. 621-12 du code du patrimoine que la transmission à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme du dossier de demande d'autorisation de travaux n'est imposée que lorsque, compte tenu de leur nature, les travaux envisagés entrent dans le champ d'une des autorisations d'urbanisme mentionnées à l'article R. 425-5 du code de l'urbanisme ; que si la demande d'autorisation de travaux de l'Opéra national de Paris a été transmise au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, qui est l'autorité compétente en l'espèce pour délivrer une autorisation d'urbanisme, et si ce dernier a rendu un avis aux termes duquel il donnait son accord, il ne ressort pas des pièces du dossier que les travaux envisagés concernaient les règles d'urbanisme et requéraient un tel accord ; que le moyen tiré du vice de procédure affectant cet avis est donc inopérant ; qu'en tout état de cause, le préfet de la région Ile-de-France, préfet de

Paris, disposait, à la date du 6 juillet 2015 à laquelle il a donné son accord, des éléments lui permettant de considérer, ainsi qu'il est dit dans cet acte, que « ces travaux n'appellent pas d'observation au regard des servitudes et règles d'urbanisme en vigueur » ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

10. Considérant, en sixième lieu, qu'aux termes de l'article L. 621-1 du code du patrimoine : « *Les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public sont classés comme monuments historiques en totalité ou en partie par les soins de l'autorité administrative (...)* » ; que l'article L. 621-8 du même code dispose : « *Le déclassement total ou partiel d'un immeuble classé est prononcé par décret en Conseil d'Etat, soit sur la proposition de l'autorité administrative, soit à la demande du propriétaire* » ; qu'aux termes de l'article L. 621-9 de ce code : « *L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative. / Les travaux autorisés en application du premier alinéa s'exécutent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'Etat chargés des monuments historiques (...)* » ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que depuis le 19 octobre 1923, l'architecture et les décorations intérieures et extérieures de l'Opéra Garnier ont fait l'objet d'un classement au titre des monuments historiques ; qu'il est constant qu'à ce titre, les cloisons des loges de la salle de concert de ce bâtiment bénéficient de ce classement ; que les travaux autorisés par l'acte contesté portent sur la dépose de cloisons des loges des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> niveaux de la salle de concert du Palais Garnier et sur l'installation de nouvelles cloisons rétractables placées sur rails fixés au plafond ou, dans les cas de deux avant-loges, de cloisons détachables ; que ce dispositif, tel qu'il est prévu, doit permettre, à l'issue de ces opérations, de passer, lors des représentations, de neuf loges individuelles par niveau à trois grandes loges ; que l'Opéra national de Paris indique que ces cloisons ne seront repliées que lors de représentations, et remises en place le reste du temps, notamment lors des visites du bâtiment ;

12. Considérant que les requérants font valoir que les travaux autorisés par la décision attaquée sont susceptibles de porter atteinte aux qualités acoustiques de la salle de concert de l'Opéra Garnier ; que cette qualité doit être regardée comme faisant partie du classement de la décoration intérieure de la salle, compte tenu de la destination de celle-ci depuis sa construction ; que l'Opéra national de Paris et le préfet de la région Ile-de-France indiquent que, dans le cadre des travaux projetés et conformément aux conclusions d'une étude rendue par un bureau d'études spécialisé en acoustique, les tissus tendus sur molleton sur le plafond des loges, qui créent des effets d'absorption et de « tambour », seront remplacés par un faux plafond aux qualités réverbérantes ; que si les défendeurs n'ont pas produit cette étude avant la clôture de l'instruction et ne font pas mention des conclusions de celle-ci concernant les conséquences de la suppression de douze cloisons de loge pendant les représentations, il ne ressort pas des pièces du dossier, et notamment de l'expertise datant du 18 avril 1980 portant sur les conséquences de la suppression de la majorité des cloisons de la salle, que l'enlèvement, pendant les représentations, de douze cloisons, serait de nature à porter atteinte de manière substantielle à la qualité acoustique de la salle de concert de l'Opéra Garnier, compte tenu des améliorations précitées apportées à l'absorption sonore du plafond de ces loges et des autres mesures correctrices qui pourraient être prises ; que, par ailleurs, l'administration pouvait tenir compte du fait que les cloisons pourront être laissées en place pendant les représentations si une dégradation acoustique non remédiable était constatée ; que les requérants ne sont donc pas fondés à soutenir que le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, aurait commis une erreur d'appréciation sur ce point ;

13. Considérant que les requérants font également valoir que les travaux projetés constituent une altération irrémédiable de l'aspect de la salle de concert de l'Opéra Garnier, telle que l'a conçue Charles Garnier, et qui en a justifié le classement en 1923 ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier que le dernier état du projet de travaux, présenté à l'administration en novembre 2015 à la suite de demande de celle-ci, prévoit qu'un faux plafond sera créé afin de masquer les rails dans lesquels seront insérées les cloisons amovibles, ce qui aura pour conséquence d'abaisser le niveau du plafond des loges de vingt centimètres environ et de rendre les rails invisibles lorsque les cloisons seront repliées ; qu'en outre, la création de ces nouvelles cloisons sera l'occasion de replacer sur celles-ci, ainsi que dans l'ensemble des loges concernées, les tapisseries d'origine et d'améliorer l'éclairage de ces loges ; que si le projet conçu par Charles Garnier ne prévoyait pas la dépose régulière des cloisons des loges de face, alors même que certaines étaient amovibles, au contraire de ce que l'architecte avait prévu pour certaines des « baignoires », il ressort des photographies et des simulations produites au dossier que l'effet visuel créé lors des représentations par l'enlèvement de ces cloisons, lequel au demeurant ne constitue pas la première modification de la décoration intérieure d'origine de cette salle, ne porte pas une atteinte substantielle de nature à faire perdre à la salle de l'Opéra Garnier l'intérêt d'art et d'histoire ayant justifié son classement en application des dispositions précitées de l'article L. 621-1 du code du patrimoine ; qu'il suit de là que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les travaux autorisés constitueraient, de par leur ampleur et leurs effets, et eu égard notamment à la possibilité de remettre rapidement en place les cloisons dans leur disposition d'origine, un déclassement de fait de l'Opéra Garnier nécessitant l'intervention d'un décret en Conseil d'Etat ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit aux points 12 et 13 que le moyen tiré de ce que le préfet de la région Ile-de-France, en délivrant l'autorisation contestée, aurait excédé sa compétence doit être écarté ainsi que, pour les mêmes motifs, celui tiré de ce que la décision contestée serait entachée d'une erreur d'appréciation ;

15. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) et autres à fin d'annulation doivent être rejetées ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction sous astreinte :

16. Considérant que le présent jugement, qui rejette les conclusions à fin d'annulation, n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF) et autres présentées aux fins d'injonction sous astreinte doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 741-2 du code de justice administrative :

17. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 reproduites à l'article L. 741-2 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs peuvent, dans les causes dont ils sont saisis, prononcer, même d'office, la suppression des écrits injurieux, outrageants ou diffamatoires ;

18. Considérant que le passage dont la suppression est demandée par l'Opéra national de Paris, qui est une citation de propos d'un opposant au projet tenus dans un article de presse, n'excède pas le droit à la libre discussion et ne présente pas un caractère diffamatoire ; que, par suite, les conclusions de l'Opéra national de Paris tendant à la suppression dudit passage de ce mémoire doivent être rejetées ;



Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, les sommes demandées par les requérants au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), de Mme Beck, de M. Paris et de M. Sagnard une somme au profit de l'Opéra national de Paris sur le même fondement ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par l'Opéra national de Paris au titre des articles L. 741-2 et L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

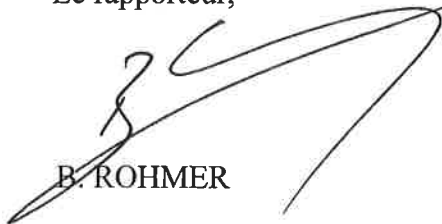
Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France (SPPEF), à Mme Valérie Beck, à M. Daniel Paris, M. Régis Sagnard, au ministre de la culture et de la communication et à l'Opéra national de Paris. Copie en sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Délibéré après l'audience du 29 septembre 2016, à laquelle siégeaient :

M. Heu, président,  
M. Rohmer, premier conseiller,  
M. Derlange, premier conseiller.

Lu en audience publique le 13 octobre 2016.

Le rapporteur,

  
B. ROHMER

Le président,



C. HEU

Pour expédition certifiée  
Le Greffier

  
Lydia Thomas



Le greffier,



L. THOMAS

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.